

✚ Le Ministère de la Transition Energétique et Solidaire (MTES) a publié en mai par arrêté la décision N°DSAC/PN/Dir 20-047 qui donne la possibilité à certains pilotes de déroger aux dispositions européennes fixant les conditions de validité des formations, des examens, des qualifications, des autorisations et des certificats,

y compris les certificats médicaux d'aptitude, prévues par le règlement (UE) n°1178/2011 AIRCREW.

✚ Dans le cadre de l'extension de la validité médicale, le Ministère de la Transition Energétique (MTE) vient de publier le 15 juillet par arrêté la décision N°DSAC/PN/Dir 20-074 qui, reprenant la principe de pouvoir prolonger la validité des certificats médicaux de 4 mois (Article 8 de la dérogation de mai), fixe les modalités de cette prolongation.

✚ Cette fiche pratique :

- ✚ En tant que document d'étude reprend les éléments de la dérogation concernant l'activité avion et n'aborde pas certains points des articles de la dérogation qui ne concernent pas directement l'activité de l'aviation de loisir,
- ✚ Intègre au titre de l'article 8 les nouvelles dispositions concernant les validités médicales,
- ✚ Ne saurait se substituer au contenu de la publication de la dérogation

✚ Seuls bénéficient de la dérogation les pilotes qui détenaient une qualification de classe ou de type ou de vol aux instruments ou de vol en montagne ou bien une qualification d'instructeur ou une autorisation d'examineur ou une mention de compétence linguistique valide à la date du 16 mars 2020.

## Votre qualification de classe, qualification de type, qualification de vol aux instruments ou qualification de vol en montagne, roues ou skis, expire(nt) après le 16 mars 2020

### Article 2 de la dérogation

- ✚ La période de validité de votre qualification de classe, qualification de type, qualification de vol aux instruments et qualification de vol en montagne, roues ou skis est prolongée de 8 mois à compter de la date initiale d'expiration ou jusqu'au 31 décembre 2020, à la première de ces deux échéances.
- ✚ Exemple 1 : Votre SEP était valide jusqu'au 31 mars 2020 et vous n'avez pu la proroger. Dorénavant la fin de validité de votre SEP est le 30 novembre 2020, 8 mois à compter de la date initiale d'expiration, vous permettant ainsi de pouvoir la proroger.
- ✚ Exemple 2 : Votre qualification montagne était valide jusqu'au 31 juillet 2020. Dorénavant votre qualification montagne est valide jusqu'au 31 décembre 2020, date de fin de la période d'application de la dérogation.

- ✚ **Mais... vous devez aussi avoir reçu un briefing** d'un instructeur détenant les privilèges d'instruction pertinents, afin de remettre à niveau les connaissances théoriques requises pour effectuer en toute sécurité les manœuvres et les procédures pertinentes. Ce briefing inclut, si approprié, les procédures spécifiques anormales et d'urgence pour la classe ou le type **et, si vous n'êtes pas en mesure de suivre le briefing conformément aux dispositions ci-dessus, vous réviser par vous-même les points qui y sont mentionnés.**

*Remarque de la FFA : Il n'existe pas de briefing spécifique défini, les bonnes pratiques des clubs associées à la procédure pour les vols de maintien des compétences amendées d'éléments sanitaires liés au COVID devraient suffire.*

- ✚ Lorsque vos connaissances théoriques ont été remises à niveau conformément **aux dispositions ci-dessus** la nouvelle date de fin de validité de la qualification concernée, est mentionnée sur la licence ou sur un supplément à la licence, conforme au modèle établi par la DSAC, par un examinateur agissant conformément au FCL.1030 ou un instructeur agissant conformément au FCL.945.
- ✚ Si vous avez révisé par vous-même, il vous revient d'attester de la révision et de renseigner le supplément (A télécharger sur le site du MTES). Le supplément comporte la nouvelle date d'expiration de la qualification.
- ✚ Vous emportez avec vous votre licence, une copie de la présente dérogation et le supplément à la licence lorsque les nouvelles dates de validité sont portées sur ce supplément.

*Remarque de la FFA : La procédure contenue au FCL.945 (paraphe par le FI sur le papier de la SEP) semble moins compliquée administrativement que la procédure contenue au FCL.1030.*



**Votre qualification d'instructeur, votre autorisation d'examineur,  
ou votre mention de compétence linguistique, ont expiré après le 16 mars 2020**

**Article 2 de la dérogation**

- ✚ La période de validité de votre qualification d'instructeur, de votre autorisation d'examineur ou de votre mention de compétence linguistique est prolongée à compter de la date initiale d'expiration jusqu'au 31 décembre 2020.
- ✚ La nouvelle date de fin de validité de la qualification concernée est mentionnée sur la licence ou sur un supplément à la licence (A télécharger sur le site du MTES), conforme au modèle établi par la DSAC, par un examinateur agissant conformément au FCL.1030 ou un instructeur agissant conformément au FCL.945.
- ✚ Le supplément comporte la nouvelle date d'expiration de la ou de(s) qualification(s) d'instructeur ou des certificat(s) examinateur(s) ou de la mention de compétences linguistiques, selon le cas.
- ✚ Vous emportez avec vous votre licence, une copie de la présente dérogation et le supplément à la licence lorsque les nouvelles dates de validité sont portées sur ce supplément.

**Votre certificat médical pour l'exercice des privilèges d'une licence LAPL ou PPL  
sur avion ou sur hélicoptère a expiré après le 16 mars 2020**

**Article 8 de la dérogation**

- ✚ La période de validité de votre certificat médical délivré conformément à la Part-MED qui arrive à échéance après le 16 mars 2020 est prolongée, avec les mêmes restrictions éventuelles, de 4 mois à compter de la date initiale d'expiration ou jusqu'au 31 décembre 2020, à la première de ces deux échéances.
- ✚ Seuls bénéficient de la dérogation les pilotes qui détiennent un certificat médical valide à la date du 16 mars 2020, y compris avec une restriction médicale associée, sauf si une limitation "TML" et/ou " SIC" est ou sont portée(s) sur le certificat médical.
- ✚ Le pilote emporte avec son certificat une copie de la présente dérogation.
- ✚ Si, à la fin de la période de quatre mois visée au deuxième alinéa du présent article, la DSAC considère que les raisons pour lesquelles cette dérogation a été délivrée sont toujours valables, la période de validité du certificat médical pourra être prolongée, pour une période pouvant aller jusqu'à 4 mois supplémentaires ou jusqu'au 31 décembre 2020, à la première de ces deux échéances.

**NEW**

**Dispositions complémentaires contenues dans la décision N°DSAC/PN/Dir 20-047 du 15 juillet 2020**

Attendu que dans le contexte actuel de l'épidémie de coronavirus et des mesures sanitaires associées, il apparaît que les personnels navigants peuvent se retrouver encore aujourd'hui dans l'impossibilité de respecter les dispositions réglementaires relatives aux échéances de validité des certificats médicaux associés à leurs licences de pilote professionnel ou privé ou pour l'exercice des fonctions de membres d'équipage de cabine, notamment du fait de l'impossibilité de subir les examens et évaluations à caractère aéromédical auprès des centres aéromédicaux ou des médecins aéromédicaux compétents, devant faire face à un afflux de demandes ;

Attendu qu'il convient en conséquence de fixer les conditions dans lesquelles la période de validité du certificat médical ou du rapport d'évaluation aéromédicale peut être prolongée, pour une nouvelle période pouvant aller jusqu'à 4 mois ;

**DECIDE**

**Article 1er**

La présente décision s'applique à tous les personnels navigants bénéficiaires, au titre et dans les conditions fixées par celles-ci,

des dérogations susvisées leur accordant une extension de la période de validité de leur certificat médical ou de leur rapport d'évaluation aéromédicale

## Article 2

La période de validité d'un certificat médical ou d'un rapport d'évaluation aéromédicale prolongée au bénéfice des personnel navigants cités à l'article 1er et dont l'extension de validité arrive à échéance est prolongée :

- (1) de 2 mois à compter de la date d'expiration de l'extension de validité ou jusqu'à la fin de la période d'application de la dérogation concernée, à la première de ces deux échéances, pour les personnels navigants dont la durée de validité normale est, selon le point a) 2) du paragraphe MEO. A. 045, de 6 mois.
- (2) de 4 mois à compter de la date d'expiration de l'extension de validité ou jusqu'à la fin de la période d'application de la dérogation concernée, à la première de ces deux échéances, pour les personnels navigants dont la durée de validité normale est, selon le paragraphe MED. A 045, de 12 mois ou plus.

## Article 3

Le pilote sera tenu de présenter la présente décision lors de tout contrôle.





Le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) a mis en place sur son site une page dédiée au COVID-19 accessible à l'adresse suivante :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/covid-19-validite-des-formations-examens-qualifications-et-certificats>

**Vous pourrez y télécharger l'attestation (supplément à la licence) sur laquelle figureront les nouvelles validités vous concernant dans le cadre de la dérogation (dont l'attestation de suivi du briefing).**

**Cette attestation, avec la copie de la dérogation, vous servira de justificatif.**

## **Vous avez un LAPL...** **Article 4 de la dérogation**

-  La dérogation prévoit que les exigences en matière d'expérience récente des titulaires d'une licence LAPL(A) tenues d'être accomplies dans les deux ans et huit mois précédents (au lieu des 2 ans) pour le maintien de l'exercice des privilèges de leur licence.
-  **Mais... vous devez aussi avoir reçu un briefing** d'un instructeur détenant les privilèges d'instruction pertinents, afin de remettre à niveau les connaissances théoriques requises pour effectuer en toute sécurité les manœuvres et les procédures pertinentes. Ce briefing inclut, si approprié, les procédures spécifiques anormales et d'urgence pour la catégorie d'aéronef considéré **et, si vous n'êtes pas en mesure de suivre le briefing conformément aux dispositions ci-dessus, vous réviser par vous-même les points qui y sont mentionnés.**
-  Lorsque vos connaissances théoriques ont été remises à niveau conformément **aux dispositions ci-dessus**, la mention et la date du briefing sont portées sur votre carnet de vol par un examinateur agissant conformément au FCL.1030 ou un instructeur agissant conformément au FCL.945.
-  Si vous avez révisé par vous-même, vous renseignez vous-même votre carnet de vol.

## L'article 3 porte sur des dérogations à la sous partie A de la Part FCL

### - FCL.015 (f)

La période entre la réussite à l'examen pratique ou l'évaluation de compétences et la délivrance d'une licence, d'une qualification ou d'une autorisation, pour une réussite entre le 16 septembre 2019 et le 16 mars 2020 est prolongée de 8 mois à partir de sa date initiale d'expiration ou jusqu'au 31 décembre 2020, à la première de ces deux échéances.

### - FCL.025 (a) (3)

La validité de la recommandation formulée par un DTO ou un ATO entre le 16 mars 2019 et le 30 décembre 2019 est prolongée de 8 mois à partir de sa date initiale d'expiration ou jusqu'au 31 décembre 2020, à la première de ces deux échéances.

### - FCL.025 (b) (2)

La période de 18 mois, qui débute à la fin du mois calendaire au cours duquel le candidat a présenté un examen pour la première fois, si cet examen a été présenté entre le 16 septembre 2018 et le 30 juin 2019, est prolongée de 4 mois à partir de sa date initiale d'expiration ou jusqu'au 31 décembre 2020, à la première de ces deux échéances.

### - FCL.025 (c) (1)

La période de validité entre la réussite aux examens théoriques et la délivrance de la licence ou de la qualification est prolongée :

- i) dans le cas de la délivrance d'une licence de pilote d'aéronef léger, d'une licence de pilote privé si cette réussite a été acquise entre le 16 mars 2018 et le 30 décembre 2018, d'une durée de 8 mois à partir de sa date initiale d'expiration ou jusqu'au 31 décembre 2020, à la première de ces deux échéances ;
- ii) dans le cadre de la délivrance d'une licence de pilote commercial, d'une qualification de vol aux instruments (IR), si cette réussite a été acquise entre le 16 mars 2017 et le 30 décembre 2017, d'une durée de 8 mois à partir de sa date initiale d'expiration ou jusqu'au 31 décembre 2020, à la première de ces deux échéances.

## L'article 5 porte sur des dérogations à la sous partie H de la Part FCL

### - FCL.725 (c)

La période de 6 mois entre le début du cours de formation à la qualification de vol de nuit avion et son achèvement, pour les candidats entrés en formation entre le 16 septembre 2019 et le 16 mars 2020, est prolongée de 8 mois à partir de sa date initiale d'expiration ou jusqu'à la date de fin d'application de la présente dérogation, à la première de ces deux échéances.

## L'article 6 porte sur des dérogations à la sous partie I de la Part FCL

### - FCL.810 (a) (1)

La période de 6 mois entre le début du cours de formation à la qualification de vol de nuit avion et son achèvement, pour les candidats entrés en formation entre le 16 septembre 2019 et le 16 mars 2020, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

### - FCL.815 (b)

La période de 24 mois entre le début du cours de formation à la qualification de vol en montagne et son achèvement, pour les candidats entrés en formation entre le 16 mars 2018 et le 30 décembre 2018, est prolongée de 8 mois à partir de sa date initiale d'expiration ou jusqu'au 31 décembre 2020, à la première de ces deux échéances.

## L'article 7 porte sur des dérogations aux Appendices de la Part FCL

### - Section A § 4

La période de 18 mois entre le début du cours de formation modulaire pour la qualification de vol aux instruments IR(A) et son achèvement, pour les candidats entrés en formation entre le 16 septembre 2018 et le 30 juin 2019, est prolongée de 8 mois à partir de sa date initiale d'expiration ou jusqu'au 31 décembre 2020, à la première de ces deux échéances.

### - Appendice 4 § 2 et Appendice 7 § 2

La durée de 6 mois pour la réussite à toutes les sections de l'examen pratique est prolongée de 4 mois, pour les candidats ayant débuté l'un ou l'autre de ces examens entre le 16 septembre 2019 et le 16 mars 2020, à partir de sa date initiale d'expiration ou jusqu'au 31 décembre 2020, à la première de ces deux échéances.

Le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) a mis en place sur son site une page dédiée au COVID-19 accessible à l'adresse suivante :

<https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/covid-19-validite-des-formations-examens-qualifications-et-certificats>